Convention de partenariat entre RTE et la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère

Pour la réalisation et l'entretien d'aménagements favorable à la biodiversité : Fauche / Création d'une lisière / Pâturage/Restauration de Landes et de tourbières/ Création de Mare Sur l'emprise de la ligne 225 000 volts n°1 Brennilis- La Martyre entre les pylônes 57 à 58 /61 à 62/62 à 63 dans le cadre du programme LIFE Biodiversité ELIA/RTE (LIFE ELIA RTE 10 NAT/BE/709)

Entre:

La Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère, dont le siège est situé 18 rue A.R.J Turgot, CI Administrative TY NAY, 29 000 QUIMPER représenté par son Président M BOIDOT Jean-Paul

Ci-après désigné par « L'EXPERT BIODIVERSITE »,

Le Parc Naturel Régional d'Armorique, dont le siège est situé 15, place aux foires - BP 27 29590 LE FAOU représenté par son Président M CREOFF Daniel

Ci-après désigné par le « PNRA »

Et

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale – 1, terrasse Bellini, TSA 41000, 92 919 LA DEFENSE CEDEX,

Représentée par M DORIER Michel Directeur du GMR Bretagne situé 1 rue AMPERE Zone de Kerouvois sud 29500 ERGUE GABERIC

Ci-après désigné par « RTE »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le programme LIFE Biodiversité ELIA/RTE

RTE est engagé dans la préservation des milieux naturels et de la biodiversité au travers, notamment, du premier axe de sa politique environnementale. Afin de diminuer, voire positivement renforcer l'impact de ses activités sur l'environnement RTE souhaite

promouvoir la mise en place d'aménagements favorables à la biodiversité dans l'emprise de ses lignes électriques. Ces aménagements visent plusieurs objectifs :

- favoriser la biodiversité;
- contribuer au maintien de la Trame Verte;
- sécuriser le réseau électrique en maintenant une végétation basse sous les lignes.

Dans le cadre de sa politique environnementale, RTE s'est engagé avec Elia dans un projet européen « LIFE Biodiversité » qui a pour objectif de dynamiser la biodiversité dans les corridors forestiers créées pour le passage des lignes électriques. Pour cela, RTE met en place des modes de gestion de la végétation novateurs en partenariat avec les gestionnaires des milieux naturels. Ce Projet LIFE Biodiversité se décline sur les emprises de 130 km de lignes électriques en Belgique et sur 8 sites d'expérimentation en France.

Le projet est réalisé par deux associations belges de protection de l'environnement : CARAH et Solon.

Ce programme de valorisation de la biodiversité s'appuie sur plusieurs actions et aménagements, notamment :

- installation et restauration de lisières forestières,
- création de vergers conservatoires,
- création de mares,
- gestion des espèces invasives,
- etc.,

L'ensemble des aménagements de la présente convention relèvent du Projet « LIFE Biodiversité » dans sa déclinaison « LIFE Biodiversité en Armorique ». Ils sont, de surcroît, intégralement situés sur le territoire du Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA). Ce dernier s'inscrit dans le Projet « LIFE Biodiversité » en tant expert et conseil auprès des partenaires du « LIFE Biodiversité en Armorique ».

Plusieurs aménagements de ce programme seront réalisés avec l'appui et l'expertise de la Fédération Départementale de Chasse du Finistère. Ces aménagements seront situés dans l'emprise de la ligne 225 000 volts n° 1 Brennilis – la Martyre, sur la commune de BRASPART (Finistère).

Un aménagement sera réalisé en collaboration avec l'Ecole du Nivot dans l'emprise de la ligne 63 000 volts Brennilis- Rumengol sur la commune de LOPEREC. Cet aménagement fera l'objet d'une convention distincte.

L'EXPERT BIODIVERSITE et RTE sont convenus d'unir leurs efforts en vue de contribuer à l'aménagement et à la gestion des terrains appartenant au PROPRIETAIRE, dans l'emprise de la ligne 225 000 volts BRENNILIS LA MARTYRE exploitée par RTE, avec l'accord des propriétaires des terrains concernés. Ces aménagements répondent à une volonté de l'ensemble des Parties à la présente d'œuvrer en faveur de la biodiversité.

L'accord avec les propriétaires concernés fait l'objet d'une convention séparée conclue entre lesdits propriétaires, RTE et l'EXPERT BIODIVERSITE.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1: Objet de la Convention

Gestion favorable à la biodiversité de l'emprise de l'ouvrage électrique

Par la présente convention, RTE confie à l'EXPERT BIODIVERISTE, dans l'emprise de la ligne 225 000 volts n°1, Brennilis - La Martyre sur les communes de BRASPARTS et SAINT RIVOAL dans le département du Finistère, la réalisation et l'entretien d'aménagements suivants :

- mise en place d'un pâturage,
- restauration de landes et de tourbières et création et entretien de mare,
- la restauration d'une lisière forestière dans la tranchée forestière,
- la mise en place d'une gestion par fauche

dans le respect des clauses et conditions de la convention conclue entre RTE, L'EXPERT BIODIVERSITE et les propriétaires des terrains concernés.

Article 2 : Conditions de Réalisation et délai des aménagements

2.1 : Description des aménagements

Les parties sont convenues des aménagements suivants seront réalisés dans l'emprise de la ligne 225 000 volts n°1 Brennilis-Rumengol :

- du pylône 57 à 58 mise en place d'une zone de pâturage par ovins avec clôture mobile,
- du pylône 58 à 59 restauration de landes et tourbières et création de mare
- du pylône 61 à 62 restauration d'une lisière forestière,
- du pylône 62 à 63 mise en place d'une gestion de la lande par fauche tardive avec exportation.

Les différentes étapes à la réalisation de ces aménagements :

L'année 2014:

- <u>Commun à l'ensemble des aménagements</u>: Un inventaire floristique sera réalisé par l'expert BIODIVERSITE au printemps-été 2014. L'EXPERT BIODIVERSITE pourra se rapprocher des autres partenaires du LIFE Biodiversité en Armorique pour la réalisation de ces inventaires.
- Réalisation d'un gyrobroyage à l'automne 2014 dans l'emprise des pylônes 57 à 58 afin de permettre la pose de la clôture mobile.
- Commande de la clôture mobile par RTE qui sera mise en place en 2015.
- Commande par RTE des plants pour la restauration de la lisière auprès d'une pépinière de la région.

- Entretien de la végétation, préparation du sol pour la restauration de lisière étagée par l'Expert BIODIVERSITE.
- Apport des plants de fruitiers sauvages pour verger et enrichissement de la lisière forestière (fruits récoltés en Armorique par l'EXPERT BIODIVERSITE à l'automne 2013 et pris en charge par l'équipe-projet du LIFE pour levée de dormance, mise en pépinière, ...)
- Réalisation avant le 31/12/2014 des plantations par l'Expert BIODIVERSITE dont l'intervention éventuelle des salariés fera l'objet d'une facturation sur la base des barèmes en vigueur dûment validés et actualisés aux termes du procès verbal du Conseil d'Administration de la Fédération des Chasseurs du Finistère du 25 avril 2014. Le recours au bénévolat de membres de la Fédération des Chasseurs du Finistère ainsi que des autres partenaires du LIFE Biodiversité en Armorique pourra être requit.
- Réalisation de la fauche par une entreprise mandatée par l'EXPERT BIODIVERSITE

Les années suivantes :

- Mise en place de la clôture mobile et du pâturage ovin au printemps 2015 par l'exploitant des parcelles, sous couvert de l'Expert BIODIVERSITE, dans l'emprise des pylônes 57 à 58. Le troupeau devra être enlevé la première quinzaine du mois de septembre de chaque année.
- Entretien de la végétation au niveau de la lisière étagée par l'Expert BIODIVERSITE,
- Fauchage de la lande tous les 5 -6 ans par une entreprise mandatée par l'EXPERT BIODIVERSITE.
- Restauration de landes par étrépage, des bouchages de drains permettront une reconstitution de tourbières.
- Creusement d'une mare.

2.2 Modalités de réalisation des aménagements

- Les plantations liées à la restauration de la lisière forestière étagée devront être réalisées impérativement avant le 31/12/2014. Si L'EXPERT BIODIVERSITE se trouve dans l'impossibilité de tenir cet engagement, il en informera officiellement RTE et l'équipe LIFE BIODIVERSITE au plus tard au 31/12/2014 afin que d'autres dispositions puissent être prises pour réaliser les plantations au plus tard à l'automne 2015.
- Avant le printemps 2015, les landes feront l'objet d'un étrépage, les drains seront bouchés et la mare creusée. Ces travaux seront réalisés par une entreprise mandatée par l'expert BIODIVERSITE.

Article 3 : Condition de réalisation des aménagements

L'EXPERT BIODIVERSITE ou toute entreprise mandatée par eux, devra se conformer aux règles de sécurité et aux contraintes auxquelles sont soumises les installations électriques, données en annexe 2.

Par ailleurs, ils devront se conformer à la réglementation en vigueur quant l'exécution de travaux à proximité des ouvrages électriques (Décret n°11-1241 relatif à l'exécution de travaux à proximité de réseaux aériens, souterrains ou subaquatiques de transport ou de distribution). Pour les travaux à réaliser à proximité des ouvrages électriques, la réponse à la DICT constitue un préalable obligatoire à leur exécution au regard des articles R 4534-107 et suivants du Code du Travail).

RTE fournira à l'EXPERT BIODIVERSITE toute information concernant les règles de sécurité applicables aux ouvrages électriques et les contraintes d'exploitation d'ouvrages électriques (nature des travaux importants programmés, pylônes concernés, moyens mis en œuvre, ...) susceptibles d'avoir un impact sur les espaces végétaux aménagés.

L'EXPERT BIODIVERSITE transmettra ces éléments à la/les entreprises/associations en charge des travaux.

Afin de permettre à RTE d'assurer normalement et à tout moment les opérations d'entretien et de maintenance de ses ouvrages, les aménagements devront répondre aux exigences fixées par RTE dans l'annexe 2 citée ci-dessus et notamment :

- laisser un accès libre aux pylônes pour le personnel et les véhicules d'entretien et de réparation ;
- laisser la circulation libre entre les pieds de pylônes et à leurs abords ;
- limiter la pousse de la végétation au niveau des pylônes :
 - à 2 mètres de hauteur à l'intérieur des pylônes : l'aménagement prévu à l'article 2 ne concerne pas l'intérieur des pylônes. L'entretien des pieds de pylône reste à la charge de RTE.
 - à la hauteur des cheminées des fondations dans un rayon de 1 mètre autour de celles-ci ;
- laisser une bande d'accès libre en lisière de tranchées forestières pour le passage des engins d'élagage.

Article 4 : Entretien des aménagements réalisés

L'EXPERT BIODIVERSITE assure l'entretien des aménagements tels que décrit dans l'article 2, dans le respect des règles de sécurité énoncées dans l'annexe 2 citée à l'article 3.

Dans le cas où l'aménagement biodiversité réalisé nécessiterait un élagage OU abattage, l'EXPERT BIODIVERISTE pourra l'effectuer exceptionnellement.

Pour cela, il devra contacter l'interlocuteur de RTE (GMR) sur le terrain et recueillir son accord.

En tout état de cause, il est exclu qu'il effectue des travaux d'élagage de sa propre initiative.

En outre, pour réaliser ces travaux, l'opérateur doit impérativement rester au sol et n'utiliser aucun outil télescopique.

Article 5 : Prise en charge des travaux d'aménagements et modalités de paiement

Le coût des travaux tel que décrit à l'article 2 est pris en charge par RTE via l'attribution budgétaire du LIFE BIODIVERSITE.

La participation de l'expert BIODIVERSITE est matérialisée par la mise à disposition de l'expertise technique de la fédération départementale des chasseurs dans les conditions précisées à l'article 2 de la présente et par la mobilisation éventuelle du bénévolat à la participation aux travaux décrits à l'article 2.

Article 6 : Droit de visite et de contrôle de RTE

Les agents de RTE pourront venir, à tout moment, contrôler que les aménagements biodiversité respectent toutes les conditions de réalisation et d'entretien prévues aux articles 2, 3 et 4.

Article 7: Suivi

L'EXPERT BIODIVERSITE s'engage à réaliser tous les deux ans des inventaires floristiques sur l'ensemble des aménagements décrits à l'article 2 de la présente.

RTE, l'EXPERT BIODIVERSITE et d'éventuels partenaires agréés unanimement par les signataires de la présente convention se réuniront annuellement afin :

- d'établir le bilan quantitatif et qualitatif des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention ;
- de discuter des modifications éventuelles à apporter à ces aménagements et des opérations de communication à mener.

Pour en suivre l'application, chacun des signataires désignera un interlocuteur :

- □ Pour RTE: Sandrine WILLER 06.17.05.63.25
- Pour le PNRA : Jean Jacques BARREAU 02.98.81.90.08

Article 8: Responsabilité

L'EXPERT BIODIVERSITE est responsable des dommages qu'il pourrait causer du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations des présentes, que ce soit par lui même, ses bénévoles et prestataires. Il s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant ladite responsabilité et à en justifier à la première demande de RTE.

Article 9 : Communication autour des aménagements réalisés

- L'EXPERT BIODIVERSITE et RTE s'engagent à réaliser d'un commun accord des opérations de communication destinées à valoriser l'aménagement décrit à l'article 2. Ces dernières seront organisées et financées par RTE.

Les parties s'engagent à respecter les chartes graphiques respectives sur l'ensemble des supports de communication faisant référence au présent partenariat et à se consulter avant toute diffusion de documentation. Chaque partie pourra s'opposer à l'utilisation de son image sur un ou plusieurs supports sans avoir à en justifier. Chaque partie reconnaît que la remise du logo des parties prenantes à la présente convention de partenariat ne lui confère aucun droit de propriété. Enfin, les parties s'interdissent de porter atteinte à la réputation et à l'image de marque de chaque partie prenante,

Dans le cadre du projet LIFE, sont notamment prévues les actions de communication suivantes :

Edition d'un dépliant à destination du grand public, décrivant les aménagements réalisés dans le cadre du LIFE Biodiversité en Armorique et ses partenaires.

Signalétique in-situ : un panneau d'information et de promotion des aménagements réalisés dans le cadre du LIFE Biodiversité en Armorique.

Une rubrique dédiée sur le site Internet du projet LIFE Biodiversité ELIA-RTE, site qui sera alimenté, tout au long du projet, à destination tant du grand public que d'un public professionnel (ELIA, autres opérateurs européens, techniciens et gestionnaires forestiers et milieux naturels). L'adresse du site (http://www.life-elia.eu/fr/xx)

Article 11 : Opposabilité de la Convention

RTE s'engage à informer son personnel et celui des entreprises agissant pour son compte des accords contenus dans la Convention afin que les aménagements réalisés soient respectés lors des interventions d'entretien et de maintenance sur ce tronçon de ligne électrique.

Article 12: Modification de la Convention

Les clauses de la Convention peuvent être éventuellement modifiées après accord des parties si ces modifications sont justifiées par des actions communes en faveur de la biodiversité.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans à compter de la date de sa signature.

Elle se renouvellera ensuite, annuellement, par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six mois et sauf dénonciation de la convention signée entre RTE, les propriétaires concernés et l'EXPERT BIODIVERSITE.

Article 14: Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties en cas de non observation des clauses prévues à la présente convention, moyennant un préavis de six mois avant la date d'échéance, dûment argumenté en envoyé en recommandé aux parties concernées.

RTE pourra réclamer, le cas échéant, la restitution des sommes versées et non utilisées pour la réalisation des aménagements.

Article 15: Litiges

Pour tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu la présente convention est celui de la situation des parcelles concernées.

Fait à Breespouts le 23 mei 2014

En 4 exemplaires

Pour l'EXPERT Pour RTE :
BIODIVERSITE :

Pour le PNRA:

Annexes 1 : Conventions entre RTE / EXPERT BIODIVERSITE / Propriétaires des sites concernés

Annexe 2 : Respect des règles de sécurité et des contraintes auxquelles sont soumises les installations électriques

Annexe 2

Respect des règles de sécurité et des contraintes auxquelles sont soumises les installations électriques Préconisations de RTE pour assurer la sécurité des personnes

Préambule

Les terrains situés dans l'emprise des lignes électriques et des pylônes sont soumis à des règles d'entretien strictes de façon à assurer la sécurité des ouvrages. Cet entretien est à la charge de Réseau de Transport Electrique (RTE), en vertu de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

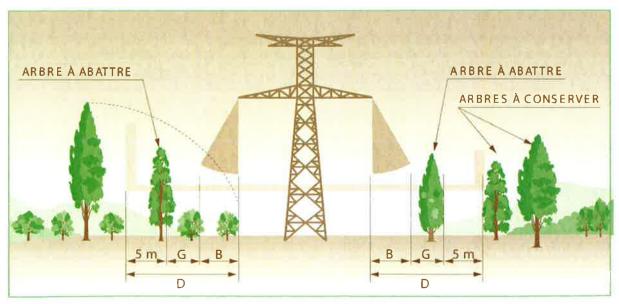
Les contraintes auxquelles sont soumises les installations électriques : l'arrêté technique du 17 mai 2001

L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique énonce de nombreuses règles auxquelles RTE doit s'astreindre.

Ces règles touchent à différents domaines dont la sécurité des lignes et la sécurité des personnes.

Sécurité des lignes

L'arrêté technique impose au concessionnaire de la ligne des distances minimales à respecter entre les câbles électriques et la végétation afin d'assurer la sécurité des installations. Plus concrètement, l'arrêté impose à RTE de créer une tranchée forestière. La largeur de la tranchée forestière est calculée en fonction de différents paramètres comme les balancements verticaux et horizontaux des câbles électriques, le voltage de la ligne et son risque d'amorçage ou encore les essences arbustives présentes et leur vitesse de croissance (fig. 1).



G : Distance de Garde - B: Distance de Balancement - D : Distance Totale.

Figure 1 : sélection des coupes aux abords des tranchées forestières

La coupe sélective de la végétation aboutit à la création d'une tranchée forestière composée par un ourlet herbeux et éventuellement des plantations de buissons d'une hauteur maximale de 5 m (fig. 2).

En outre, la limitation de la hauteur de la végétation devra tenir compte des exigences formulées par les exploitants (GMR) de RTE.

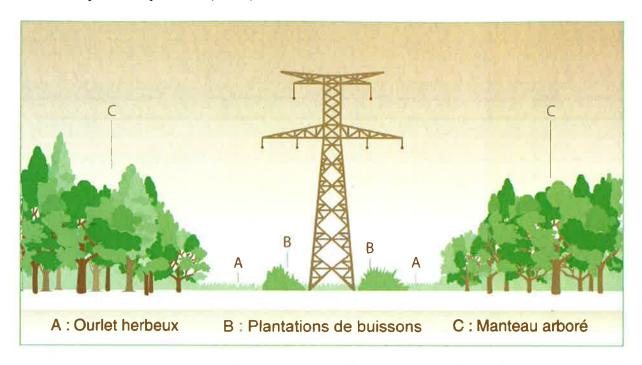


Figure 2 : coupe transversale d'une tranchée forestière

RTE est responsable de la coupe de la végétation aux abords des lignes mais l'entretien de la végétation de l'ourlet herbeux relève de la responsabilité du propriétaire.

Néanmoins, dans les faits, si la tranchée n'est pas entretenue par son propriétaire et si la végétation menace les lignes électriques, RTE intervient afin de garantir l'accès aux lignes ainsi que la sécurité de celles-ci.

Dans la mesure où le PROPRIETAIRE ou l'EXPERT BIODIVERSITE prend en charge les aménagements biodiversité définies dans la présente convention sur des terrains situés dans les emprises d'ouvrage électrique, le PROPRIETAIRE ou l'EXPERT BIODIVERSITE est responsable de la gestion de la végétation concernée par l'aménagement. Il est donc soumis au respect des contraintes techniques énoncées ci-dessus.

Sécurité des personnes

Les règles de sécurité des personnes imposées par l'arrêté technique du 17 mai 2001 ne remettent pas en cause la possibilité d'aménager les emprises de pylône et les tranchées forestières. Néanmoins, un certain nombre de recommandations de sécurité sont à respecter lors de la réalisation des aménagements biodiversité et de leur entretien.

• En haute tension, il suffit d'approcher la ligne pour créer un amorçage mortel. Pour éviter toute proximité dangereuse avec les conducteurs aériens, la réglementation impose aux personnes, appareils et engins d'intervention de maintenir en permanence

une distance de 5 mètres par rapport aux câbles conducteurs sous tension (article R 4534-108 du code du travail).

RTE recommande de:

- Ne pas effectuer de coupe d'arbres ou de branches qui surplombent une ligne électrique ou qui, situées à proximité d'un câble, risqueraient lors de leur chute ou de leur croissance de se rapprocher du câble et de dépasser la distance minimale imposée.
- Ne jamais toucher:
 - o une branche tombée sur une ligne électrique;
 - o une branche qui surplombe une ligne électrique ;
 - o un arbre en contact ou très proche d'une ligne électrique.
- En cas d'avarie d'un ouvrage : ne jamais toucher ni s'approcher d'un câble même s'il est en contact avec le sol. Alerter l'équipe technique de RTE et délimiter un espace suffisamment large pour interdire l'accès à la zone (périmètre de sécurité de 50 m).
- Ne pas entourer de clôtures électriques les aménagements réalisés dans le but de les protéger d'éventuels dégâts de gibier.
- Ne pas installer de mirador ou de chaises d'affûts sous et sur les pylônes électriques.

En outre, il est recommandé de laisser à RTE le soin d'intervenir pour tout élagage et abattage.

Il est exclu que le PROPRIETAIRE ou l'EXPERT BIODIVERSITE effectue(nt) des travaux d'élagage de leur propre initiative.

Les contraintes pratiques liées aux aménagements biodiversité

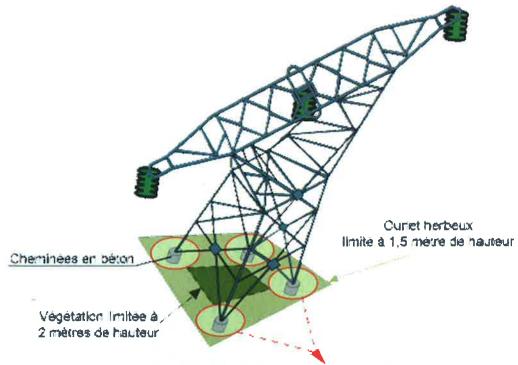
Deux types de sites peuvent être aménagés en faveur de la biodiversité :

- les tranchées forestières (bandes situées sous les lignes électriques traversant un massif forestier) ou des terrains en friche ;
- les emprises de pylônes.

Pour que les aménagements biodiversité soient conformes aux obligations réglementaires de sécurité des lignes et des personnes, RTE a fixé 4 impératifs techniques que le projet d'aménagement doit respecter :

- Facilité d'accès à la tranchée forestière et aux pylônes : les aménagements doivent être disposés de telle manière que l'accès à la tranchée forestière et aux pylônes par les techniciens de RTE ne soit pas entravé par la végétation ou encore par une clôture. Une bande devra être laissée libre pour l'accès aux engins réalisant les élagages d'arbres en lisière des tranchées forestières;
- Gestion de la végétation : les aménagements doivent être régulièrement entretenus afin d'éviter la colonisation de la tranchée par des espèces adventices ;
- Limite de la hauteur de la végétation de l'ourlet herbeux : la hauteur de la végétation doit être limitée à 1,5 mètres maximum ;
- Limite de la hauteur de la végétation au niveau des pylônes : la hauteur de la végétation ne doit pas dépasser 2 mètres à l'intérieur des pylônes. De plus, dans un rayon de 1 mètre autour de chaque pied de pylône, aucune végétation ne devra dépasser la hauteur de la cheminée en béton.

Dispositions à respecter pour l'aménagement des emprises de pylônes



Végétation limitée à la hauteur de la cheminée en béton dans un rayon de 1 mètre autour de celle-ci

RTE est susceptible de modifier les hauteurs maximales de la végétation lorsque les caractéristiques de la ligne l'imposent. Il est donc impératif que l'EXPERT BIODIVERSITE rencontre l'équipe technique (GMR) de RTE en charge du site dès le début du projet d'aménagement. Ces modifications feront l'objet d'une information écrite à l'EXPERT BIODIVERSITE.

Le respect de la législation forestière : l'autorisation de défrichement

La loi n° 2001-602 du 9 Juillet 2001 d'orientation sur la forêt, codifiée aux articles L.311-1 et suivants du Code forestier définit les opérations de défrichement et le champ d'application de l'autorisation administrative de défrichement.

La réalisation de certains aménagements biodiversité peut entrer dans le champ d'application de l'autorisation de défrichement.

Dans ce cas, l'EXPERT BIODIVERSITE devra obtenir l'accord express du propriétaire pour le défrichement de son terrain ainsi qu'un mandat du propriétaire autorisant l'EXPERT BIODIVERSITE à solliciter l'autorisation administrative de défrichement.

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement devra être adressé par l'EXPERT BIODIVERSITE dûment mandatée par lettre recommandée avec accusé de réception au préfet du département où les terrains à défricher sont situés ou déposé contre récépissé à la préfecture de ce département.

Une fois l'autorisation délivrée, le défrichement rendu nécessaire par les aménagements biodiversité devra être réalisé dans un délai de 5 ans.